

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 mars 2008

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgan 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 16 janvier 2008 :

« d'avoir interrompu à deux reprises par de la communication publicitaire le programme « Astérix et Cléopâtre » diffusé sur le service Club RTL le 23 novembre 2007, en contravention à l'article 18 § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Maître François Tulkens, avocat, M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 21 février 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Club RTL, le 23 novembre 2007, le film « Astérix et Cléopâtre ».

Le film a une durée de 70 minutes, sans les interruptions publicitaires. Il est interrompu par deux séquences de publicité.

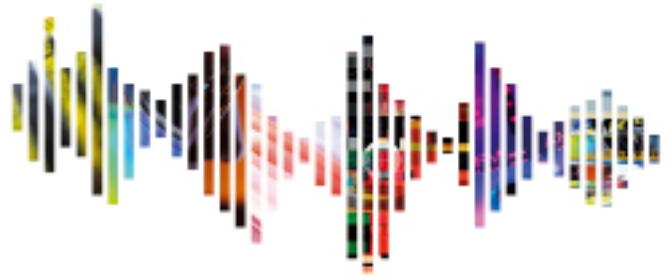
Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion de deux séquences de publicité durant ce film.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service Club RTL est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.



3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1^{er} janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

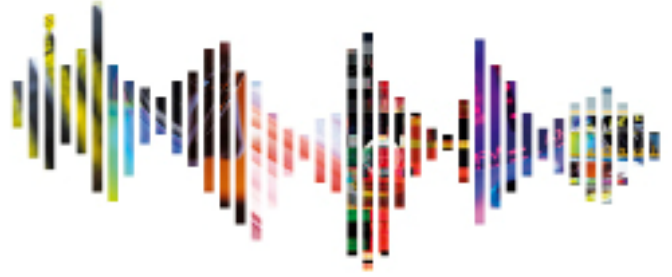
Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'article 18 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes* ».

En interrompant deux fois une œuvre audiovisuelle d'une durée de 70 minutes, l'éditeur n'a pas respecté cette disposition. Le grief est établi.



Compte tenu de la durée de ces interruptions (respectivement 5 minutes 20 secondes et 5 minutes 19 secondes) et de l'heure de grande écoute à laquelle elles ont eu lieu, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 25.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2008.